

tamiento deontológico del abogado en juicio está sujeto a una doble condición: la externa de respeto a la norma procesal, y la interna de respeto a la norma ética que inspira la norma de procedimiento.

El segundo apartado está dedicado a analizar situaciones concretas, diferenciando el papel del abogado ante el proceso penal y ante el proceso civil.

Así, en el proceso penal se detiene el autor en el análisis de los principios del procedimiento que inspiran este tipo de procesos, haciendo énfasis en la acusación y concretamente en la denuncia y la querrela; las diligencias sumariales y el escrito de acusación; y en la defensa, debiendo el abogado tener conocimiento de los hechos para posteriormente formalizar el escrito de defensa que tendrá lugar en el debate oral.

Cuando el autor estudia el papel que el abogado debe tener ante el proceso civil, lo hace analizando los principios del procedimiento, haciendo especial referencia a los procesos de familia, y desde el punto de vista ético, afirma el autor, que cuando los cónyuges no aceptan la doctrina canónica o la competencia de los tribunales en este orden, y quieren obtener el divorcio vincular, habiendo contraído matrimonio en forma canónica, para poder contraer segundas nupcias, el abogado católico, por congruencia con su fe y con su conciencia debería apartarse del caso.

La actitud ética y deontológica en la redacción de la demanda, en la fase probatoria, en el escrito de conclusiones, en los incidentes, recursos y en los asuntos extrajudiciales son cuestiones sobre las cuales el autor incide en sus reflexiones y aportaciones.

En los últimos epígrafes de este segundo apartado dedicado a situaciones concretas, el autor se detiene a analizar las relaciones del abogado con su cliente; del abogado con sus compañeros; con los jueces y magistrados y con su colegio profesional. Para terminar con un apéndice documental donde se transcribe el Código deontológico de la abogacía española aprobado por la Asamblea de Decanos de 28 y 29 de mayo de 1987 y modificado el día 29 de junio de 1995.

En definitiva, el autor con esta obra, de forma muy sutil, nos permite adentrarnos en tres cuestiones que deberían convivir en plena armonía, como son la ética, la deontología y el ejercicio de la abogacía; convivencia que en la práctica en ocasiones resulta difícil de mantener. Es una obra que nos ayuda a reflexionar sobre algunas cuestiones que quizás en algunas ocasiones, por no disponer del tiempo suficiente, olvidamos con demasiada facilidad.

MARÍA TERESA ARECES PIÑOL

J) DERECHO CANÓNICO

L'Année canonique, tome XXXVIII, 1995-1996.

Cette livraison de la revue *L'Année Canonique* mérite une attention spéciale. Elle rassemble, en effet, les différents actes de la célébration du Centenaire de

la Faculté de Droit canonique de l'Institut catholique de Paris qui s'est tenue en octobre 1995. Si ce numéro contient effectivement un certain nombre d'études sur l'histoire de la faculté dans le siècle écoulé, il ne s'y limite pas et se trouve ainsi représentatif de l'esprit qui a présidé à cette commémoration. Le recteur Patrick Valdrini, directeur de la revue, l'annonce lui-même dans son liminaire: «Ce choix indique une volonté de ne pas organiser une cérémonie du centenaire uniquement sur le retour au passé mais de réaliser une oeuvre commune de doctrine» (p. 3). Cette oeuvre de doctrine s'exerce dans deux domaines: celui de la question de la «Compilation ou codification?», et celui «de l'efficience en droit canonique». Deux parties suivent ensuite consacrées, l'une, à la collation des grades de docteurs *honoris causa* à M. Pompedda et P. Erdö, et l'autre, à la fondation du *Consortium* international «Droit canonique et culture». Cette livraison se termine par la partie traitant de l'histoire de la Faculté de Droit canonique de Paris et par les rubriques habituelles de la revue: les «chroniques» et les «recensions et notes de lecture».

«Compilation ou codification?» Les articles traitant de ce sujet détromperont ceux qui en faisaient un thème épuisé et éculé. Les contributions des professeurs Giorgio Feliciani et Yvan Zuzek viennent éclairer le choix de la codification de préférence à la compilation effectué par le législateur suprême au début de ce siècle. G. Feliciani (pp. 25-38), grâce à un travail réalisé sur les archives secrètes du Vatican récemment ouvertes, jette une lumière nouvelle sur la place tenue par Gasparri dans le processus de codification. Y. Zuzek (pp. 53-74) retrace les aléas de la codification orientale depuis le concile Vatican I jusque 1929 et l'action militante de Gasparri pour un unique *Codex Ecclesiae Universae*. Le cardinal R. J. Castillo Lara (pp. 39-52) analyse, pour sa part, les raisons du maintien de la codification pour l'adaptation et la révision du code demandées par le pape Jean XXIII en 1959. Viennent ensuite, toujours dans cette première partie, trois contributions destinées à éclairer les répercussions possibles du choix de la codification. D. Salachas (pp. 75-90) examine dans cette perspective «Le *status* d'autonomie des Églises catholiques orientales et leur communion avec le Siège Apostolique de Rome». Le doyen Jean Carbonnier (pp. 91-96) permet, en examinant «La codification dans les États de droit: le cas français», d'apercevoir que la codification en droit canonique ne peut pas s'identifier purement et simplement aux codifications séculières des XIX^e et XX^e siècles. L'approche historique du Professeur R-H. Helmholz (pp. 97-108) sur «Les officialités anglo-saxonnes et la culture juridique latine» fut l'occasion de confronter une approche juridique anglo-saxonne à la culture juridique latine.

La seconde partie de la revue, consacrée à une évaluation de «l'efficience en droit canonique», a été entièrement assurée par des contributions des membres du corps professoral de la Faculté de Droit canonique de l'Institut catholique de Paris. Il nous sera impossible ici de résumer les neuf prises de parole couvrant les différents champs du droit canonique. Retenons cependant l'intervention introductive du recteur Valdrini (pp. 109-112) qui n'a pas été sans provoquer un certain débat au sein de l'assemblée du colloque. A partir de l'expérience française, ce dernier a tenté de définir «trois conditions fondamentales d'efficience du droit canonique»: a) Il faut un bon droit. L'auteur d'analyser ensuite les institutions

qui permettent ou au contraire empêchent «un meilleur équilibre entre droit universel et droit particulier» (p. 109). b) Il faut une bonne application du droit. Le recteur urge ici pour une nécessaire réflexion sur la hiérarchie des normes en droit canonique qui lui semble être une condition nécessaire pour une bonne application du droit. c) Il faut un bon encadrement du droit. L'auteur de s'expliquer: «L'encadrement auquel nous souhaitons faire allusion concerne la science du droit canonique, la doctrine et la jurisprudence» et de relever la nécessaire publication de la jurisprudence, spécialement celle des textes émanant des curies et des tribunaux locaux et romains, pour que puisse s'exercer l'oeuvre de doctrine. Il terminait ainsi: «[...] On relève avec agacement le fait que les sentences du tribunal administratif de l'Église, la Signature apostolique, ne soient toujours pas publiées». Une amorce de réflexion à approfondir... Contentons nous de citer pour information les contributions des membres du corps professoral de la Faculté à cette recherche sur l'efficience en droit canonique: J. P. Durand, *Le droit canonique et les relations Églises-États* (pp. 113-126), O. Échappé, *État de droit et droit canonique* (pp. 127-136); J. C. Rochet, *Efficacité du droit pénal canonique* (pp. 137-140); M. Monier, *La valeur de preuve à accorder aux déclarations des parties dans un procès matrimonial* (pp. 141-150); J. Passicos, *Prêtres et laïcs dans les conciles du diocèse depuis Vatican II* (pp. 151-160); J. M. Swerry, *Le chapelain depuis l'entrée en vigueur des Codes de 1983 et 1990* (pp. 161-168); J. M. Viollet, *Efficiencie du droit des relations oecuméniques* (pp. 169-174); F. X. Dumortier, *L'évolution du droit canonique, un défi pour la philosophie du droit* (pp. 175-180).

La troisième partie de ce numéro publie les actes de la collation des grades de docteurs *honoris causa* de la Faculté de Droit canonique de Paris. Outre les présentations, on trouve une conférence de chacun des deux récipiendaires: M. Pompedda, doyen de la Rote romaine, *Dialogue et collaboration entre les juges et les experts dans les causes de nullité de mariage* (pp. 183-196), et P. Erdő, de l'université de Budapest, *Libéralisation de la Société civile et responsabilité de l'Église catholique en Hongrie* (pp. 199-212). Mgr. Pompedda présente d'abord le rôle de l'expert et sa place dans un procès canonique, en particulier dans les procès de nullité de mariage pour incapacité psychique. Il examine ensuite le délicat problème de l'évaluation et de l'usage juridique des rapports d'expertise par le juge. L'expérience, la compétence et la fonction de l'auteur font de cet article une étape obligée pour les spécialistes des questions matrimoniales et les juristes en général. Dans un tout autre domaine le professeur P. Erdő tente de mesurer le rôle de la science canonique face à deux défis qui sont lancés à la Hongrie: d'une part, la réorganisation des relations entre l'Église et l'État dans un contexte de séparation, d'autre part, «la possibilité de réorganiser la vie et le ministère de l'Église elle-même» (p. 200). Cet exemple concret fournit un cadre de pensée stimulant pour une question qui touche nombre de pays d'Europe centrale et orientale et constitue aujourd'hui un défi tant pour ces pays que pour la construction d'une Europe unie.

Viennent ensuite dans une quatrième partie les actes de la fondation du *Consortium* international «Droit canonique et culture». Cette fondation est le fruit d'une collaboration entre la Faculté de Droit canonique de Paris et le Département de

Droit canonique de l'université catholique d'Afrique centrale de Yaoundé. Comme a pu le définir le doyen J. P. Durand, cette institution devra s'attacher à étudier plus avant les liens qui unissent juridicité et culture: «Tout droit est porteur non seulement d'une culture mais il traduit aussi une certaine tension entre plusieurs traits de cultures différentes. Le législateur, les juristes dans leur ensemble, ont-ils toujours suffisamment conscience du rapport de leur système juridique à la dimension culturelle?» (p. 14). La forme concrète que prendra ce *Consortium* n'est pas encore arrêtée et le professeur Jean Passicos —dont on lit dans ce numéro la leçon inaugurale en droit missionnaire (pp. 225-236)— a été nommé secrétaire général pour deux ans par la Faculté dans l'attente de statuts et avec charge de donner forme à cette nouvelle institution. Une chaire «Droit canonique et culture» pourra ainsi être créée, ainsi qu'un centre de documentation spécialisé. Dans la revue *L'année canonique* apparaît également une nouvelle rubrique qui traitera de ce même sujet. Dès ce numéro, nous lisons avec intérêt un article de Philippe Antoine, canoniste et official au Mali: *Mariage Minyanka et droit canonique. Quelle inculturation possible du droit?* (pp. 237-248).

On retiendra de la partie traitant de l'histoire de la Faculté de Droit canonique, outre quatre études particulièrement bien documentées sur l'histoire de la faculté, une fresque magistrale de l'histoire du droit canonique en France des origines à 1789 réalisée par le professeur J. Gaudemet (pp. 249-284). Son incomparable érudition, alliée à son sens de la synthèse, lui permettent une vue originale de l'histoire du droit canonique en France. Celle-ci ne devrait pas laisser indifférents les lecteurs étrangers. On y trouvera spécialement une liste commentée des principaux canonistes français des *xvi^e-xvii^e* et *xviii^e* s.

Avec ce numéro du Centenaire de la Faculté de Droit canonique de Paris, nous nous trouvons donc bien en présence d'un numéro dont l'exceptionnelle qualité méritait d'être soulignée. Ne doutons pas que les petites erreurs et imperfections demeurant dans le texte de cette édition disparaîtront dans les livraisons suivantes, grâce à «une réorganisation (de) l'administration et (de) la direction de la revue» qui prend effet dorénavant et qui se trouve annoncée par son directeur.

LAURENT VILLEMEN

BARDI, MAURO, *Il dolo nel matrimonio canonico*, Milano, Dott. A. Giuffrè, 1996, VIII, + 274 pp.

Han sido frecuentes, en estos últimos años, los escritos acerca del dolo en el matrimonio canónico. En efecto, numerosos artículos y algunas monografías han visto la luz desde la promulgación del nuevo Código y el estreno del canon 1098 sobre el error dolosamente producido acerca de una cualidad de la comparte. La contradicción —al menos, aparente— con la tradición canónica clásica; el peso de la evolución de la doctrina y jurisprudencia; la formación de la nueva figura